



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à étude d'impact de la procédure de renouvellement de l'autorisation pour la valorisation par épandage agricole des boues et composts de boues thermiques déshydratées de la station d'épuration Seine aval sur le département de l'Aisne

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2014, modifié le 2 juillet 2018 pour la valorisation par épandage agricole dans le département de l'Aisne des boues et des composts de boues de la station d'épuration Seine aval ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 2016 pour la valorisation par épandage agricole dans le département de l'Aisne des boues et des composts de boues de la station d'épuration Seine aval

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5876, déposé complet le 8 novembre 2021, par monsieur le directeur du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne relatif à la procédure de renouvellement de l'autorisation pour la valorisation par épandage agricole des boues et composts de boues thermiques déshydratées par filtre presse ou par centrifugation de la station d'épuration Seine aval sur le département de l'Aisne portant sur une surface de 13 253,79 hectares répartis sur 174 communes ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 novembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 décembre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à épandre annuellement 20 000 tonnes de matière brut en moyenne sur 5 ans et 25 000 tonnes au maximum par an de boues et composts de boues, relève de la rubrique 26.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 tonnes par an ou l'azote total supérieur à 40 tonnes par an ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que la demande de renouvellement ne modifie pas substantiellement les quantités et modalités d'épandage précédemment autorisées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 12 décembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de valorisation par épandage agricole des boues et composts de boues thermiques déshydratées par filtre presse ou par centrifugation de la station d'épuration Seine aval sur le département de l'Aisne n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Pascal et tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille,

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).